

COMMUNIQUE DE LA PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT REUNION DU 08 DECEMBRE 2005

Le gouvernement, réuni le 8 décembre 2005, a examiné un avant projet de loi du pays, des projets de délibération et des projets d'arrêtés.

Les ATR d'Aircal détaxés

La loi du pays du 22 décembre 2000 a institué la taxe sur le fret aérien (TFA) perçue au profit de l'établissement public chargé de garantir une desserte aérienne pérenne de la Nouvelle-Calédonie (ADANC).

Cette loi du pays, en son article 2, prévoit que la taxe est exigible sur toutes les marchandises importées par la voie aérienne, à l'exception de certaines d'entre-elles limitativement énumérées.

Sont notamment concernés par cette exonération les aéronefs dont le poids à vide excède 15 tonnes. Cette mesure visait à dispenser du paiement de la taxe les avions Airbus dont Air Calédonie International projetait l'acquisition pour participer au désenclavement de la Nouvelle-Calédonie.

Aujourd'hui, Air Calédonie doit procéder au renouvellement de sa flotte d'ATR. L'importance de cette compagnie pour la desserte intérieure de la Nouvelle-Calédonie justifie qu'elle puisse bénéficier de la même mesure. Or, de par leur masse inférieure à 15 tonnes (respectivement 11,5 tonnes et 13,2 tonnes pour les ATR 42 et 72) ces appareils se trouvent exclus du bénéfice de la disposition. Les avions acquis en vue de permettre les évacuations sanitaires se trouvent eux aussi dans la même situation.

L'avant projet de loi du pays adopté par le gouvernement vise donc à abandonner toute référence au poids des avions pour ne retenir que des critères relatifs à la propriété des avions, aux conditions de leur exploitation et à l'emploi qui en est fait.

L'exonération de TFA serait donc désormais réservée "aux aéronefs importés par une entreprise disposant d'une licence d'exploitation de transport aérien public délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et destinés au transport aérien public de passagers ou de fret".

Cette nouvelle définition permettra d'exonérer de la TFA tous les avions effectuant du transport public, couvrant notamment les deux cas évoqués précédemment.

Réorganisation de la P.J.J.

Dans le cadre de sa compétence en matière d'administration des services chargés de la protection judiciaire de l'enfance, la Nouvelle-Calédonie a engagé en novembre 2004 une réforme de son service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse.

Ce service regroupe, sous l'autorité d'un chef de service, le centre spécialisé de jeunesse de Nouville et le centre d'action éducative en milieu ouvert.

Ce service assure en outre les relations avec les provinces et l'association pour la protection de l'enfance, de la jeunesse et des adultes en difficulté (APEJ) pour la mise en oeuvre des décisions judiciaires de protection de l'enfance qui leur sont confiées directement par les magistrats et dont le financement est assuré par la Nouvelle-Calédonie.

En charge des mineurs confiés au service au titre de l'enfance délinquante, le centre spécialisé de jeunesse de Nouville a connu depuis plusieurs années de graves difficultés de fonctionnement. La répétition des crises au sein de cette institution a conduit la DASS à organiser une large consultation qui a débouché sur la mise au point d'un projet de réorganisation du service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse. Une délibération en ce sens sera proposée au Congrès.

Ce programme étalé sur 5 exercices budgétaires concerne à la fois la structuration du service, l'augmentation des capacités d'intervention et le développement des capacités de prise en charge des mineurs en foyer d'action éducative.

Cette refonte a été mise en oeuvre à partir du budget primitif 2005. Le projet de budget primitif 2006 engage la dernière phase de restructuration de l'existant et pose les bases, en matière d'investissement, des projets nouveaux dont les incidences budgétaires sur le fonctionnement sont attendues sur les budgets primitifs 2008 et 2009.

Création du Comité consultatif de l'environnement

L'article 213 de la loi organique prévoit la création d'un comité consultatif de l'environnement dont la composition, le fonctionnement et les attributions doivent être précisés par délibération du Congrès.

L'environnement relève, à titre principal, de la compétence des provinces en vertu de la loi organique. C'est pourtant bien à la Nouvelle Calédonie qu'il revient d'instituer ce comité, alors que l'harmonisation des politiques et des actions dans le domaine de l'environnement apparaît comme une nécessité pour asseoir le développement durable de la Nouvelle Calédonie. Le comité consultatif de l'environnement doit donc constituer un lieu de réflexion et de concertation au service de l'ensemble des institutions du pays et des Calédoniens et concourir à la recherche d'un compromis entre le développement économique et la préservation de notre environnement.

Dans cet esprit, le projet de délibération à soumettre au Congrès propose de faire de ce comité un organisme consultatif indépendant du pouvoir politique qui s'exprimera librement sur des sujets touchant l'ensemble de la population. Il sera chargé d'une mission de conseil et d'étude sur toute question ayant trait à l'environnement et au développement durable mais constituera également une force de proposition à l'attention des pouvoirs publics, dans ces domaines-là, notamment pour promouvoir la cohérence des politiques menées par les provinces de la Nouvelle Calédonie. Il sera guidé, dans cette mission, par la charte constitutionnelle de l'environnement et le principe de précaution.

Pour garantir l'efficacité et la pertinence de son action:

- il associera, parmi ses membres permanents, les instances politiques de la Nouvelle Calédonie, gouvernement, provinces, haut commissaire, sénat coutumier, représentants des communes, à des représentants de la société civile issus d'associations de protection de l'environnement et des consommateurs ;
- il pourra inviter à participer à ses travaux toute personne susceptible d'apporter son concours ;

- il sera obligatoirement consulté sur les projets ou propositions de loi du pays et de délibération susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement et le développement durable en Nouvelle Calédonie mais pourra également l'être sur des projets émanant de personnes physiques et qui auraient les mêmes conséquences ;
- il pourra s'autosaisir de toute question en rapport avec son objet et sa mission et

produire un avis ;

- ses avis seront rendus publics;

- il sera présidé à tour de rôle, pour des périodes d'un an, par le président du gouvernement et les présidents de provinces.

Nouveaux tarifs à Gaston Bourret

La restructuration de certains services du CHT «Gaston Bourret », effectuée dans le cadre du plan de sauvegarde de l'établissement, a impliqué la fermeture de 90 lits d'hospitalisation et la modification des organisations et des activités de tous les services. Parmi ces changements, une unité de chirurgie ambulatoire de 5 places a été mise en place de manière à se substituer aux lits d'hospitalisation conventionnelle de chirurgie.

Cependant, l'arrêté tarifaire en vigueur limite la tarification des hospitalisations de jour aux services de pédiatrie, gynécologie-obstétrique, médecine interne et pneumologie. L'arrêté pris par le gouvernement supprime cette disposition de manière à étendre cette tarification (inférieure à celle de l'hospitalisation normale) à l'ensemble des services pratiquant cette forme d'alternative à l'hospitalisation.

Par ailleurs, il était nécessaire de fixer un tarif pour ce qui concerne les séances d'hyperbarie qui seront réalisées par l'association "sécurité plongée" au profit des patients du CHT Gaston Bourret. Le montant de 55.000 CFP par séance a été retenu, montant sur lequel la CAFAT avait émis un avis favorable.

Divers

- Le 15 décembre 2004, le Congrès avait adopté une délibération accordant la garantie de la Nouvelle-Calédonie à des contrats de prêt passés par la SEM de l'agglomération avec la Caisse des Dépôts et Consignations concernant diverses opérations de construction de logements pour un montant total de 1,275 milliard CFP. Or, l'opération "Boulari centre" sera financée dans le cadre d'un autre programme. Le montant total garanti doit donc être ramené à 972.569.000 CFP.
- Le gouvernement a adopté une proposition de délibération accordant la garantie de la Nouvelle-Calédonie à des contrats de prêts passés par la SIC avec la Caisse des Dépôts et Consignations, d'un montant total de 3.152.189.737 CFP pour financer d'une part divers programmes de réalisation de logements, et d'autre part la réhabilitation immobilière prévue dans la requalification de la Vallée du Tir et le financement des services et des commerces du domaine Tuband.
- Le gouvernement a adopté un projet de délibération du Congrès accordant la garantie de la Nouvelle-Calédonie à un contrat de prêt passé par la SEM d'agglomération avec la Caisse des Dépôts et Consignations pour la construction de 150 logements à Boulari.
- Le gouvernement a adopté un projet de délibération du Congrès modifiant la garantie de la Nouvelle-Calédonie déjà accordée pour un prêt passé par le Fonds Calédonien de l'Habitat (FCH) avec la Caisse des Dépôts et Consignations pour 4 opérations de construction de logements. L'une des opérations étant retardée pour des raisons techniques, le montant de garantie est ramené de 729.591.500 CFP à 565.479.050 CFP.
- Par deux arrêtés, le gouvernement a rajouté les sociétés SCB, A2EP, LBTP et GIE MVSD-JV à la liste des sociétés intervenant sur le chantier du projet Goro Nickel et autorisées à faire effectuer à leurs salariés locaux des horaires de travail pouvant atteindre une durée maximale absolue de 60 heures par semaine, dont 40 heures au maximum au titre de travaux pénibles.
- Le gouvernement a approuvé la décision modificative N°2 du budget 2005 de la chambre d'agriculture qui est ainsi rectifiée et arrêtée en recettes à la somme de 169.253.586 CFP et en dépenses à la somme de 164.753.586 CFP, faisant apparaître un résultat excédentaire de 36.200.000 CFP qui sera versé au fonds de roulement.
- Le gouvernement a approuvé la décision modificative N°2 du budget 2005 de l'école des métiers de la mer qui est ainsi rectifiée et arrêtée en recettes à la somme de

791.700.000 CFP et en dépenses à la somme de 755.500.000 CFP, faisant apparaître un résultat excédentaire de 4.500.000 CFP qui sera versé au fonds de roulement.

- Le gouvernement a approuvé la décision modificative N°1 du budget 2005 de l'Etablissement territorial de formation professionnelle des adultes (ETFPA) qui s'établit donc en recettes et en dépenses à la somme de 1.026.481.683 CFP.
- Les membres de la Commission des qualifications de la Chambre de métiers sont nommés par arrêté du gouvernement après chaque renouvellement partiel de la Chambre. Ce renouvellement ayant eu lieu, le gouvernement a désigné le président et les membres de la commission des qualifications de la Chambre des métiers.
- Le gouvernement a pris un arrêté portant agrément aux stages de formation professionnelle continue dans le cadre de la programmation 2005/2006.
- Le gouvernement a habilité sa présidente à signer une concession d'occupation domaniale au profit de M. Joël Allain pour l'aménagement à Païta d'une passerelle métallique sur un creek faisant partie du domaine public.
- Le gouvernement a accordé l'agrément d'entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique à la SA Koulnoué Village afin qu'elle exploite la navire "Koulnoué" et il a renouvelé le même agrément aux sociétés Kunie Scuba Center, Nea Iti, Water Ski Center, Power Cat Charter et Voh Fishing Charter.
- Afin de réaliser des travaux de rénovation pendant deux mois, la Sarl SGHT-JET 7 "la Plage" est admise au bénéfice de l'allocation spécifique du régime d'assurance chômage partiel pour deux employés.
- Le gouvernement a attribué diverses subventions :
 - o 6.800.000 CFP pour les interventions en matière agricole
 - o 15.420.000 CFP à des associations oeuvrant dans les domaines : jeunesse, sport, loisir et culture, encouragement aux activités culturelles
 - o 3.600.000 CFP à des associations et organismes en liaison avec l'expansion économique générale
 - o 14.110.000 CFP à des associations agissant dans le cadre des interventions sociales diverses.